

13^e gbrw 1716.

1716
1716



Costou Traiziesme

Novembre mil sept cent six
 avant midy, pardevant Les No^{us} de la
 Jurisdiction du Chastel à brest fourniez
 avec Commission & Prévocation a elle,
 furent presents messire Louis Charles
 Desfenechal Chevallier Saubeville mary
 & procureur de droict de dame Marie
 Daine son épouse demourant aux brest
 Cotte & reconnoissance parvoisse de quilbignon
 D'une part, & Margueritte Legallon femme
 de D^{ff}unct Corentin le hio demourant au lieu
 de D^{ff} Daniel Dille parvoisse de quilbignon
 D'autre part, lequel sieur Saubeville
 a avec promesse & Garentye de la coutume
 Joué deffense pour le temps de Neuf années
 entieres & Consecutivees qui commenceront
 le premier avril mil sept cent six neuf
 tout Cave à l'expiration du bail de
 sixieme doust mil sept cent huit raporte
 par les No^{us} de brest, a lay. Gallou acceptante
 seuow & aubourg parvoissial deudit
 quilbignon En petit lieu & Couvenant

Ho. Com. ce lu
 1720. le 14^e jour
 le 14^e avril 1729.

apuelle V. Perhamon Courstant En maison
Coudete dardoise, terre tant chaude que
froide pie & preries saines & margiffes tout
ainsi & d'annamies & que le tout est apresent
Abanneune yavlay. preneur, lay femme
fainte & auordee l'ube yartzer pour la d. e,
Gallon yavez Rendre le faire auoir auj fiedo
d'auberuille & chaque annee l'osome de cent
dix sept livres tournois payable de six mois
en six mois moitie de lay somme. terme de
saint michel & l'autre moitie terme d'auil
champi continue pendant Le Coure Du
present outre aigulle Les charges de l'ere
a lay seigneurie du bastot tailles foiges
et droits Rectoriaux quille d'autres charges
sans diminutions du prix de lay femme, outre
domec deux voids d'un ordinaire qui feront
produit de terre d'au lieu fiauio En voids
a saint michel profaine & l'autre voids
l'annee suivante les deux voids d'un pour
une fois yavez declares yavlay. yartzer
Vallou six livres, l'ube tenu & Rendre les
fos et fosses de lay terre En somme l'ube
Reparation a l'aprement du presant bail
a l'uxement du Canton, et pour ce qui est
des Reparations des maisons de lay lieu

d'auberville les fera & entretien de
tant grosses quenues, sans que la
premiere puisse bruler terre &
Chaque, Couye bois y compris
En l'onneur N^y sous forme d'ave
Despres' consentement de j^r seigneur baillieus,
atout quoy les parties s'obligent Chacun
en ce que le fait le regard a' avoir y
estre Contraintes yastouilles Les Voyes &
Rigueurs de Justice deüere & Raisonnables
sans sommation préalable s'etendant deü
apresent youtout somme d'equis, fait en
vostre sous le signe de j^r seigneur d'auberville
youtoy & la g^r alleu affirmante Ne s'avoit
signe requis de faire vous Elle honorable
homme Jean Le Gallou du lieu deüiere
aux qu'il bignon sous leurs signes & leur Notices
Notes les jours & an, ainsi signe d'auberville,
J. Le Gallou andré & G. L'abbé Noü
Ley. L'abbé Registrateur, Controlle à brest
Le dix-neuf^e de j^rmois & an par le Genere
qui avec quarante deux sols la premiere
Copie deüiere la velle.

L'abbé
Noü

13 mai 1776.

Copie de la

Procès verbal de la

Assemblée

de

la Société de la

Liberté